



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 23 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DOREL FRANCE

ZAC du Cormier
27 rue Gustave Fouillaron
49300 Le Puy-Saint-Bonnet

Références : 2026-71_INSP_DOREL_France_Cholet_RAP

Code AIOT : 0006305040

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2026 dans l'établissement DOREL FRANCE implanté 27 RUE GUSTAVE FOUILLARON ZAC DU CORMIER 49300 Cholet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suites données à la mise en demeure du 11 juin 2025

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOREL FRANCE
- 27 RUE GUSTAVE FOUILLARON ZAC DU CORMIER 49300 Cholet
- Code AIOT : 0006305040
- Régime : Enregistrement (fonctionnement)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DOREL France exploite un bâtiment à usage d'entrepôt situé dans la ZAC du Cormier à CHOLET. La plate-forme qui relève de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est destinée plus particulièrement à l'entreposage et la préparation de commandes de produits et d'accessoires de puériculture.

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement DIDD-2011 n°140 du 19 avril 2011 et l'arrêté modificatif du 13 juillet 2012.

L'entrepôt comprend deux cellules de stockage (cellules 1 et 2) présentant chacune une surface de 6000 m² et une troisième cellule (cellule 3) d'environ 3000 m².

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conformité de l'entrepôt	Arrêté Préfectoral du 19/04/2011, article Chapitre 1.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	3 mois
3	Plan de défense incendie (installations 1510 E en 2020)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
7	Détection incendie mezzanine	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 12 annexe II	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modifications - évaluation des risques	AP de Mise en Demeure du 11/06/2025, article 1	/	Levée de mise en demeure
4	État des matières stockées - gestion accidentelle	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 1.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	État des matières stockées d'information de la population	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 1.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Modifications	Code de l'environnement du 29/01/2025, article R512-46-23 II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions correctives prises par l'exploitant en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/06/2025 ont conduit à lever les non-conformités majeures constatées.

Un porter-à-connaissance présentant toutes les modifications apportées à l'établissement et la situation administrative actualisée a été fourni par l'exploitant.

L'analyse de ces modifications permet de conclure que celles-ci ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement. La situation administrative de l'installation de stockage est inchangée : IPD classée au titre de la rubrique 1510 sous le régime de l'enregistrement d'un volume de 185 250 m³.

La mezzanine n'est pas équipée d'un système de détection dédié et adapté. L'exploitant doit prendre les mesures correctives nécessaires pour se mettre en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications - évaluation des risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/06/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, PAC
Prescription contrôlée : La société DOREL FRANCE exploitant une installation de stockage de matériel de puériculture sise 27 rue Gustave Fouillaron sur la commune de Cholet est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 512-46-23-II du code de l'environnement et du chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 en portant à la connaissance du préfet l'ensemble des modifications apportées aux installations avec les éléments d'appréciation nécessaires pour statuer sur le caractère substantiel ou non de ces modifications dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce cadre, l'exploitant transmet notamment : • l'étude des risques liés aux nouvelles conditions de stockage de la cellule 3, • les résultats de cette évaluation des risques, • la justification de la conformité des installations par rapport aux dispositions de l'annexe V II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicables à une installation existante soumise à enregistrement (demande d'autorisation présentée entre le 1^{er} juillet 2003 et le 16 avril 2010)
Constats : L'exploitant a transmis par courrier daté du 24 novembre 2025 un porter-à-connaissance (PAC) qui présente les modifications apportées à l'établissement et qui analyse le caractère substantiel de ces modifications. Il comporte une mise à jour de l'étude de danger qui reprend les nouvelles conditions de stockage de la cellule 3 (diminution de la surface de stockage, stockage en racks par accumulation et présence d'un stockage en masse dans une mezzanine). L'évaluation des distances d'effets thermiques a été faite avec FLUMILOG. Les flux de 3 kW/m ² restent à l'intérieur des limites de propriété du site. Ce PAC est accompagné d'un audit réglementaire par rapport aux prescriptions de l'annexe V-II de l'arrêté du 11/04/2017 (annexe applicable aux installations existantes dont la demande d'autorisation a été présentée entre le 1 ^{er} juillet 2003 et le 16 avril 2010).

Ces éléments répondent à la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Conformité de l'entrepôt

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2011, article Chapitre 1.3

Thème(s) : Situation administrative, Généralités

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Constats :

L'exploitant a transmis par courrier daté du 24 novembre 2025 un porter-à-connaissance (PAC) qui présente les modifications apportées à l'établissement et qui analyse le caractère substantiel de ces modifications.

Ces modifications ne modifient pas de manière significative les nuisances et risques associés aux installations existantes.

Ce PAC est accompagné d'un audit réglementaire par rapport aux prescriptions de l'annexe V-II de l'arrêté du 11/04/2017 (annexe applicable aux installations existantes dont la demande d'autorisation a été présentée entre le 1^{er} juillet 2003 et le 16 avril 2010).

Des non-conformités ont été relevées : une seule présente une situation pouvant porter atteinte à l'environnement (voir point 7 infra), les autres sont des non-conformités d'affichage ou documentaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit un plan d'action pour lever les non-conformités constatées dans l'audit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan de défense incendie (installations 1510 E en 2020)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1^{er} janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

L'exploitant a transmis par courrier du 24/11/2025 le plan de défense Incendie de l'établissement qui reprend la totalité des items listés au point 23 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017.

Le Plan de défense Incendie n'a pas été transmis aux services d'incendie et de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les fiches 4.6 et 4.3 mériteraient d'être modifiées : n° de la DREAL : 02 41 33 52 50/02 41 33 52 70 et complétées par les coordonnées du SIDPC49 : 02 41 81 80 38/ 06 12 78 16 42 (24h/24).

La fiche 5 doit intégrer les procédures.

Le plan des réseaux est absent de la fiche 2.4 (non-conformité constatée dans l'audit cité au point précédent).

L'exploitant n'est pas en possession du Dossier des Ouvrages Exécutés. Il déclare avoir engagé les démarches pour pouvoir obtenir ce DOE.

L'exploitant transmet le plan de défense incendie aux services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : État des matières stockées - gestion accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Connaître les quantités de matières dangereuses

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

L'exploitant est en capacité de produire par cellule une synthèse des quantités stockées issu du stock produits détaillé.

Ne sont stockées que des matières combustibles (produits de puériculture dans leur emballage, cartons, bois, plastiques et tissus). Aucune matière dangereuse n'est stockée sur le site.

L'état des stocks à jour a pu être consulté le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : État des matières stockées d'information de la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire synthétique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : -
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'état des matières stockées, sous sa forme synthétique (cf. point précédent) permet de répondre aux besoins d'information de la population.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/01/2025, article R512-46-23 II
Thème(s) : Situation administrative, prescriptions complémentaires
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Par courrier du 24 novembre 2025, l'exploitant porte à connaissance les modifications apportées aux installations par rapport à celles décrites dans le dossier de demande d'autorisation déposé en juin 2009 (dossier valant demande d'enregistrement conformément à l'article R 512-46-30 du CE) et réglementé par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 19/04/2011. La modification principale concerne la cellule 3 qui devait faire 6000 m². Sa surface ne fait finalement que 3000 m² et elle comporte une mezzanine de 1000 m². De fait, la capacité maximale de stockage diminue de 37 552 m³ (volume enregistré actualisé de 185 250 m³ contre 222 802 m³ initialement).

Le décret 2018-704 du 3 août 2018 a modifié la rubrique 2910 « installation de combustion » en abaissant le seuil de classement au régime de la déclaration à 1 MW. L'installation de combustion existante de l'établissement (chaudière à gaz d'une puissance de 1570 kW) relève dorénavant du régime de la déclaration contrôlée. Cette installation relève de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

La puissance de l'atelier de charge d'accumulateurs électriques a diminué de 111 kW, passant de 200 kW à 89 kW. Le régime administratif de la rubrique 2925 est inchangé (déclaration).

L'analyse du caractère substantiel de la modification n'utilise pas la bonne référence réglementaire. Celle-ci a été faite sur la base de l'article R181-46-I du CE, qui concerne une ICPE soumise à autorisation, et non sur la base de l'article R512-46-23.

Néanmoins, les éléments figurant dans cette analyse permettent conclure que les modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

Conformément au nouveau libellé de la rubrique 1510, l'exploitant a déterminé les groupes d'installations pourvues d'une toiture dédiées au stockage (IPD). Il s'agit des 3 cellules de stockage constituant un unique groupe d'IPD. Ce groupe d'IPD ne répond pas à la définition d'entrepôt utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés par ailleurs dans une unique rubrique.

Le groupe d'IPD est classé au titre de la rubrique 1510 sous le régime de l'enregistrement. Le volume est de 185 250 m³.

La nouvelle situation administrative de l'établissement est donc la suivante : il relève de la rubrique 1510-2-b (entrepôts couverts) sous le régime de l'enregistrement avec un volume de 185 250 m³, de la rubrique 2925-1 (atelier de charge d'accumulateurs) sous le régime de la déclaration avec une puissance de 89 kW et de la rubrique 2910 combustion (nouvelle rubrique) sous le régime de la déclaration contrôlée avec une puissance de 1570 kW.

Cette situation administrative actualisée doit être actée par les services de la préfecture. (voir annexe).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : détection incendie mezzanine

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 12 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, détection et alarme

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

...

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

...

Constats :

La mezzanine n'est pas encore équipée d'un système de détection dédié et adapté.

L'exploitant est en phase de réflexion sur le système de détection à installer. Il dispose d'un devis pour l'installation d'une détection incendie par aspiration de fumée et report d'alarme.

L'exploitant déclare prendre sa décision finale avant fin mars 2026, avec un objectif de retour à la conformité avant la fin du mois de juin 2026 (sous réserve des disponibilités des fournisseurs et installateurs).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit prendre les mesures correctives nécessaires pour se mettre en conformité (installation d'un système de détection dédié et adapté).

Les justificatifs attestant de son installation et de son bon dimensionnement devront être apportées.

Si à l'issue du délai cité ci-dessus un devis validé avec un échéancier des travaux ne sont pas fournis , un projet d'arrêté de mise en demeure sera proposé à la signature du préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

La nouvelle situation administrative de l'établissement est la suivante : il relève de la rubrique 1510-2-b (entrepôts couverts) sous le régime de l'enregistrement avec un volume de 185 250 m³, de la rubrique 2925-1 (atelier de charge d'accumulateurs) sous le régime de la déclaration avec une puissance de 89 kW et de la rubrique 2910 combustion (nouvelle rubrique) sous le régime de la déclaration contrôlée avec une puissance de 1570 kW.

Rubriques ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime
1510-2-b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts « Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³	Volume total des 3 cellules : 185 250 m³ Masse totale de produits combustibles stockée sur le site : 2626 tonnes ➤ cellule 1 : 6000 m², 1150 tonnes (9120 emplacements) ➤ cellule 2 : 6000 m², 1210 tonnes (9600 emplacements) ➤ cellule 3 : 3000 m², 252 tonnes (1998 emplacements) ➤ mezzanine de la cellule 3 : 1000 m², 14 tonnes	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A - Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz	1,57 MW (une chaudière au gaz naturel)	DC

	provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.		
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	89 kW (31 chargeurs dans le local de charge)	D